



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 janvier 1982	Oui (art. 4)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 juillet 2008	Non	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 juillet 2008	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
CEDAW	12 janvier 1995	Non	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	2 mars 1993	Non	–	

*Instruments fondamentaux auxquels le Népal n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté la Convention relative au statut des apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté les Protocoles I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention<sup>9</sup>.

2. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé la ratification, notamment, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>.

3. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup>.

4. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'envisager de retirer sa réserve concernant l'article 4 de la Convention<sup>12</sup>.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait formulé des réserves concernant sept articles de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et lui a recommandé de les retirer toutes<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de ce que bien que la Convention ait été ratifiée en 1995, elle n'avait pas acquis force de loi dans le droit interne<sup>14</sup>; il a invité instamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée à procéder sans délai à la pleine incorporation de la Convention dans son système juridique national<sup>15</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également noté avec préoccupation que la Constitution ne mentionnait pas le sexe comme motif prohibé de discrimination, autorisant ainsi la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Il était également préoccupé de ce que ni la Convention ni un autre texte de loi approprié ne consacrait le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ou ne comportait une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à la Convention<sup>16</sup>. Le Comité a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'incorporer pleinement et sans délai dans la Constitution ou dans tout autre texte approprié le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et d'y inscrire l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes telle que celle-ci est définie dans la Convention<sup>17</sup>.

8. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, dans les recommandations préliminaires qu'il a formulées à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2010, a invité instamment le Gouvernement à modifier la législation interne afin d'y faire figurer la torture en tant que crime grave et de prévoir des peines appropriées. Il a également souligné que la définition du crime de torture devrait être pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture<sup>18</sup>.

9. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont pris note de l'adoption de la loi de 2003 relative au traitement et à la prévention du VIH/sida, qui permet de poursuivre

les personnes et les prestataires de services qui exercent une discrimination ou refusent de fournir des services pour des motifs liés au statut sérologique à l'égard du VIH<sup>19</sup>.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que la législation nationale actuelle n'offrait pas le cadre voulu pour traiter les questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Il a indiqué que la loi de 1978 sur les migrations et les modifications qui y avaient été apportées en 1989 ne fournissaient pas d'indications précises quant aux modalités de détermination du statut de réfugié ni n'énonçaient les droits et obligations des demandeurs d'asile ou des réfugiés, une fois ceux-ci reconnus comme tels. La législation nationale actuelle n'offrait pas le cadre voulu pour traiter les questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés<sup>20</sup>. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont formulé des observations similaires<sup>21</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

11. En novembre 2010, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'était pas encore dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>22</sup>. En 2009, le HCDH a noté que des travaux d'élaboration d'un projet de loi sur la question étaient en cours<sup>23</sup>.

12. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies qu'en 1995 le Conseil exécutif national avait approuvé le principe de la création d'une Commission des droits de l'homme indépendante. Un document comportant un projet d'instructions relatives à l'élaboration d'une législation portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme avait été soumis au Conseil exécutif national en 2010. Il était à espérer que les projets de loi pertinents seraient adoptés par le Parlement en 2011 et que la Commission nationale des droits de l'homme entrerait en activité en 2012, bien que certains ont dit craindre la possibilité de nouveaux retards<sup>24</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à accélérer le processus de mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>25</sup>.

14. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont pris acte de l'existence de la Commission de médiation, une institution indépendante créée en vertu de la Constitution afin, notamment, d'offrir une protection contre les abus de pouvoir des agents du secteur public et d'amener ceux qui exercent la puissance publique à rendre compte de leurs actes. Il a également été noté qu'en 2010 une proposition de loi visant à réduire les pouvoirs du Médiateur avait été soumise au Parlement. Elle avait été adoptée en première lecture mais, à la suite de manifestations publiques de mécontentement, elle n'avait pas été soumise au Parlement pour une nouvelle lecture<sup>26</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

15. Il était noté dans le rapport conjoint des Nations Unies que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'avait pas adopté de plan d'action national relatif aux droits de l'homme<sup>27</sup>. Il y était indiqué, cependant, qu'un certain nombre de plans sectoriels prévoyant des mesures visant à mettre en œuvre les droits de l'homme dans divers domaines, notamment ceux du droit et de la justice et de la protection de l'enfance, avaient été mis en place<sup>28</sup>. Les auteurs de ce rapport ont en outre noté que la politique nationale papouane-néo-guinéenne relative au handicap de 2009 fournissait un cadre permettant de traiter les questions touchant aux droits des personnes handicapées<sup>29</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de l'adoption d'un certain nombre de politiques, plans et programmes relatifs à la condition féminine et à la promotion de la parité des sexes, tels que le Plan stratégique national 2010-2050 (Papouasie-Nouvelle-Guinée Horizon 2050)<sup>30</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>31</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1983	1984		Deuxième au quatorzième rapports attendus depuis 1986 à 2009 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels			–	Rapport initial attendu en 2010
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 2009
CEDAW	2009	Juillet 2010	Attendue en juillet 2012	Quatrième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	2003	Janvier 2004	–	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2008

17. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé ses décisions de 1995, de 1997, de 1998 et de 2002, dans lesquelles il pria la Papouasie-Nouvelle-Guinée de se conformer à l'obligation qui lui incombait de présenter des rapports<sup>32</sup>.

18. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'entretenait pas de dialogue régulier avec les organes conventionnels et qu'il arrivait fréquemment qu'elle ne présente pas de rapport aux comités<sup>33</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (23-28 octobre 1995) <sup>34</sup> Rapporteur spécial sur la question de la torture (14-25 mai 2010) <sup>35</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (2002, renouvelée en 2006) Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (2005) Groupe de travail sur les mercenaires (2006) Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (2010)

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a remercié le Gouvernement de la coopération sans réserve apportée par les hauts responsables lors de sa visite. Bien qu'il ait fait état de quelques difficultés concernant certains aspects de la visite, celle-ci, de manière générale, s'était déroulée dans un esprit de coopération <sup>36</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 10 communications ont été envoyées; le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Papouasie-Nouvelle-Guinée a répondu à 1 des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>37</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Le Haut-Commissariat des Nations Unies au droit de l'homme (HCDH) a intégré un conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme à l'équipe de pays des Nations Unies en Papouasie-Nouvelle-Guinée en janvier 2008, afin de renforcer la capacité du coordinateur résident et de l'équipe de pays à élaborer des stratégies d'appui au système national de protection des droits de l'homme. Au nombre des priorités de ce conseiller figurent le renforcement de la collaboration du Gouvernement, de l'équipe de pays et de la société civile avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et la fourniture d'un appui technique à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme<sup>38</sup>.

20. En 2009, le Gouvernement a lancé, avec l'appui du HCDH, une politique nationale en matière de handicap fondée sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>39</sup>. Par ailleurs, dans le cadre des travaux relatifs à la torture menés conjointement par le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique et le conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme, une invitation officielle à se rendre dans le pays a été adressée au Rapporteur spécial sur la question de la torture<sup>40</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par la persistance de normes, de pratiques et de traditions néfastes, ainsi que par les comportements patriarcaux et les stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles, responsabilités et identités des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie. Au nombre de ceux-ci figurent la polygamie, la pratique du «prix de la mariée» (*dava*), l'image stéréotypée de la femme «convenable», la conception traditionnelle de l'autorité selon laquelle celle-ci est exercée par «l'homme fort» et la coutume consistant à ce qu'une femme puisse être donnée en dédommagement<sup>41</sup>.

22. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué que des discriminations fondées sur le sexe étaient exercées à tous les niveaux, comme le montraient certains indicateurs tels que le taux d'alphabétisation et l'absence de femmes à des postes à responsabilité au sein du Gouvernement ainsi que dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société. Une plus grande égalité était également nécessaire en ce qui concernait les personnes handicapées<sup>42</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la discrimination persistait dans la société à l'égard des filles, des femmes et de certains groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les

enfants nés hors mariage, les enfants adoptés et les enfants de couples mixtes, et que la Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur le handicap<sup>43</sup>.

24. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont également appelé l'attention sur le nombre croissant de signes de tensions raciales au sein de la société, en particulier en ce qui concernait les communautés asiatiques. Ils ont évoqué les émeutes survenues en mai 2009 et ont noté que le comité qui avait été mis en place pour enquêter sur ces événements n'avait pas encore rendu ses conclusions<sup>44</sup>.

25. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les réfugiés non mélanésiens étaient considérés comme des étrangers et étaient peu susceptibles de s'intégrer dans la société ou de surmonter les obstacles empêchant leur intégration juridique<sup>45</sup>. Il a noté que les demandeurs d'asile et les réfugiés non mélanésiens étaient particulièrement exposés à la xénophobie et au racisme au sein de la population locale<sup>46</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué qu'il n'y avait pas eu d'exécutions en Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis 1954, malgré le rétablissement par le Parlement de la peine de mort pour homicide volontaire en 1991. Ils ont recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>47</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a formulé des recommandations similaires<sup>48</sup>.

27. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont noté que la violence tribale – en particulier dans les Hautes-Terres –, qui était souvent liée à des conflits portant sur la terre et sur les droits de propriété, restait un problème très grave, lequel semblait s'aggraver avec la progression de la présence d'armes à feu très puissantes dans tout le pays. On s'inquiétait en outre de ce qu'une culture de seigneurs de guerre s'instaurait dans certaines parties du pays. Il était également noté dans ce rapport qu'une conséquence grave, bien que non reconnue, du conflit dans les Hautes-Terres étaient les déplacements internes de population<sup>49</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit très préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture barbares et de meurtres de filles et de femmes – en particulier de femmes âgées – accusées de sorcellerie, et a constaté avec une inquiétude particulière que le nombre de femmes victimes était en augmentation<sup>50</sup>. Il a invité instamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée à prendre des mesures immédiates pour enquêter sur ces faits et à en poursuivre et punir les auteurs. Il a également engagé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à accélérer l'examen de la loi sur la sorcellerie et les meurtres qui y sont liés et à renforcer l'application de la législation pertinente<sup>51</sup>. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que les personnes accusées de sorcellerie continuaient d'être victimes de meurtres et de violences perpétrés par des groupes d'autodéfense, en particulier dans les régions des Hautes-Terres et de Bougainville<sup>52</sup>.

29. En 2009, les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la violence contre les femmes ont envoyé une communication conjointe au Gouvernement concernant des allégations de meurtres de femmes liés à la sorcellerie qui auraient été perpétrés dans les provinces des Terres-Hautes en 2008 et en 2009<sup>53</sup>.

30. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que les brutalités policières dans le pays allaient souvent jusqu'à la torture telle qu'elle était définie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>54</sup>. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont formulé des observations similaires<sup>55</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a également constaté que la police battait systématiquement les détenus dès leur arrestation ou dans les premières heures de leur détention. Dans les établissements carcéraux, les détenus qui s'évadaient ou qui tentaient de le faire étaient fréquemment torturés ou mutilés lorsqu'ils étaient repris<sup>56</sup>. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont également attiré l'attention sur les exactions commises par la Police royale papouane-néo-guinéenne et sur l'usage excessif de la force – entraînant souvent la mort – que faisait le personnel pénitentiaire contre les personnes qui tentaient de s'évader. Il était rare que le Gouvernement enquête sur de tels meurtres et qu'il en poursuive et en punisse les auteurs, l'impunité totale étant la règle<sup>57</sup>.

32. Au nombre des recommandations préliminaires formulées à l'intention du Gouvernement par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de sa visite figurait celle de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient placées dans des lieux dans lesquels les conditions étaient conformes aux normes internationales minimales en matière de salubrité et d'hygiène, et à ce que les enfants soient retirés des lieux de détention pour adultes<sup>58</sup>.

33. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que les brigades de police mobiles faisaient fréquemment l'objet de plaintes concernant des opérations coup de poing menées dans des villages et des établissements urbains, au cours desquelles elles incendiaient des maisons, tuaient du bétail, saccageaient des jardins et battaient et agressaient sexuellement des habitants. Dans les zones urbaines, les brigades de police et la police routière étaient souvent accusées d'extorquer de l'argent et de dresser de faux barrages à cette fin pour acheter de l'alcool<sup>59</sup>.

34. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que les femmes étaient très exposées à la violence, tant dans la famille que dans l'espace public, et que la violence intrafamiliale était très courante<sup>60</sup>. Il a également indiqué avoir reçu de nombreuses informations selon lesquelles des policiers exigeaient des faveurs sexuelles de personnes arrêtées en échange de leur remise en liberté, et a noté qu'il semblait que certains policiers arrêtaient des femmes pour des délits mineurs dans l'intention de les agresser sexuellement<sup>61</sup>.

35. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que la violence intrafamiliale était très répandue dans le pays et que l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de viols, d'actes de violence intrafamiliale et d'agressions liées à la sorcellerie attisait la violence<sup>62</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires<sup>63</sup> et a engagé instamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée à s'employer en priorité à adopter et à mettre en œuvre un cadre juridique complet portant sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes. Il a en outre engagé le pays à faire en sorte que les femmes et les filles victimes de violence aient immédiatement accès à des moyens efficaces de recours et de protection et a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les violences exercées en détention par des agents de l'État, y compris les actes de violence sexuelle contre des femmes et des jeunes filles, donnent lieu à des poursuites et soient punies en tant qu'infractions graves<sup>64</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également engagé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à élaborer et à adopter un cadre législatif relatif à la traite des êtres humains qui comporte notamment des mesures de prévention et qui permette de poursuivre et de sanctionner sans délai les trafiquants, d'offrir une protection contre les trafiquants ou les agents et de fournir aux victimes un appui et des programmes de qualité<sup>65</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a indiqué que le Code pénal ne protégeait les filles que contre la seule traite aux fins



d'exploitation sexuelle et qu'il ne semblait pas comporter de disposition similaire protégeant les garçons. La législation ne comportait pas non plus de dispositions interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail. Prenant note de ce que le Gouvernement avait indiqué qu'il entreprenait une révision législative d'envergure, la Commission d'experts de l'OIT a dit espérer que les nouvelles dispositions interdiraient et sanctionneraient la vente et la traite de filles et de garçons de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail<sup>66</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé de ce que le recours aux châtiments corporels contre les enfants était courant et n'était pas interdit par la loi<sup>67</sup>. Il a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mener des campagnes de sensibilisation du public aux effets néfastes des châtiments corporels infligés aux enfants, de promouvoir le recours à des méthodes non violentes de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels et d'adopter des dispositions législatives interdisant expressément le recours aux châtiments corporels dans la famille et dans les institutions<sup>68</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit inquiet de l'ampleur que le problème de la négligence et de la maltraitance – notamment de la violence sexuelle – dans la famille et à l'école semblait avoir au vu, notamment, des dossiers d'hospitalisation<sup>69</sup>. Il a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mettre en place, à l'échelle du pays, un système global d'intervention visant à fournir un appui et une assistance à toutes les victimes de violence intrafamiliale. Il a également recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'instaurer un mécanisme efficace chargé de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes pour maltraitance, et de solliciter une assistance technique à cette fin<sup>70</sup>.

40. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a à nouveau constaté que la prostitution des jeunes filles était devenue un moyen de survie économique important dans les centres urbains et les régions rurales de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle a également noté que l'État menait peu d'actions systématiques et que les mesures visant à protéger les victimes de la prostitution étaient insuffisantes. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'exploitation des enfants par la prostitution<sup>71</sup>.

41. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a relevé à nouveau que les enfants qui étaient adoptés de manière informelle étaient, dans les faits, piégés dans des situations dans lesquelles ils étaient contraints de travailler de longues heures durant, n'avaient pas de temps de repos et de loisir, ne jouissaient pas de la liberté de circulation et de réunion et étaient privés du droit à l'éducation et aux soins médicaux. Elle a demandé des renseignements sur les mesures prises pour les protéger des pires formes de travail des enfants<sup>72</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

42. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est dit préoccupé de ce que la police n'était pas toujours en mesure de faire respecter la loi, avec pour résultat que des compagnies privées de sécurité étaient chargées d'accomplir certaines de ses principales missions. Il était particulièrement préoccupé par le manque de capacité à prévenir les infractions liées à la violence intrafamiliale, aux conflits tribaux et aux accusations de sorcellerie, et à enquêter sur elles<sup>73</sup>.

43. Dans ses recommandations préliminaires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a invité instamment le Gouvernement à réduire d'urgence la durée de la garde à vue de façon à la mettre en conformité avec les normes internationales (quarante-huit heures au maximum), et à mettre en place des mécanismes de plaintes accessibles et efficaces dans tous les lieux de détention<sup>74</sup>.

44. En ce qui concernait les informations faisant état d'actes de torture dans les établissements pénitentiaires, les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué que l'absence de mécanisme de plainte efficace, d'enquête et de surveillance indépendantes, et de garanties similaires créait un climat d'impunité qui favorisait ces pratiques<sup>75</sup>.

45. Il était noté dans le rapport conjoint des Nations Unies que le système de justice officiel n'était pas toujours accessible, efficace et financièrement abordable, et que la population avait davantage recours au système informel ou aux tribunaux de village pour régler les différends. Des tribunaux de village étaient en place dans plus de 80 % du pays<sup>76</sup>. Les chefs de village et les responsables locaux n'avaient qu'une faible connaissance des droits et nombre de décisions étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants<sup>77</sup>.

46. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont également indiqué que le Bureau du Défenseur public offrait une aide juridique limitée. En théorie, tous les citoyens étaient en droit de bénéficier d'une aide juridique; en pratique, cependant, la majorité des personnes qui souhaitaient saisir la justice n'y avaient pas accès<sup>78</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de ce que le droit coutumier, bien qu'il soit subordonné à la Constitution et aux lois, soit le principal droit applicable dans les tribunaux de village, d'où la persistance d'une discrimination à l'égard des femmes<sup>79</sup>. Il a engagé vivement la Papouasie-Nouvelle-Guinée à veiller à ce que les tribunaux de village, dans leurs décisions, appliquent les principes de l'égalité et de la non-discrimination, conformément à la Convention<sup>80</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au système polygamique en vigueur en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au fait que l'âge minimum du mariage était de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Il était préoccupé, en particulier, par des pratiques telles que celles de la polygamie, du «prix de la mariée», des mariages précoces et des mariages forcés, et par la persistance d'autres coutumes discriminatoires, en particulier dans les communautés rurales et reculées, en ce qui concernait le mariage et sa dissolution ainsi que les relations au sein de la famille, notamment la transmission du patrimoine<sup>81</sup>. Il a prié instamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'accélérer la réforme des lois relatives au mariage et aux relations au sein de la famille afin de mettre sa législation en conformité avec la Convention. Il a également engagé le pays à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, et à mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la polygamie<sup>82</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires<sup>83</sup> et a formulé des recommandations concernant l'âge du mariage<sup>84</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que seule une faible proportion des naissances était enregistrée, ce qui pouvait avoir une incidence négative sur le statut juridique des femmes<sup>85</sup>. Il a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures efficaces pour assurer l'enregistrement en temps voulu de l'ensemble des naissances et des mariages<sup>86</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires<sup>87</sup> et a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir que tous les enfants soient enregistrés à la naissance<sup>88</sup>.

50. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué que le Conseil des ministres avait récemment approuvé la proposition de procéder à une révision des lois relatives à la prostitution et aux infractions d'acte sexuel contre nature, laquelle serait menée par la Commission de révision constitutionnelle et législative. Cette démarche visait

notamment à réviser la législation pénale en vue de dépenaliser la prostitution et les relations homosexuelles entre personnes consentantes<sup>89</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

51. Il était noté dans le rapport conjoint des Nations Unies que, dans la pratique, la liberté de réunion était souvent limitée. Les manifestations publiques devaient être autorisées par la police et faire l'objet d'un préavis de quatorze jours. Dans la pratique, la police accordait rarement l'autorisation d'organiser une manifestation, invoquant la crainte qu'elle ne donne lieu à des violences<sup>90</sup>.

52. Il était également indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que des défenseurs des droits de l'homme avaient été menacés, agressés et, dans certains cas, assassinés<sup>91</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant le très faible nombre de femmes siégeant au Parlement et la participation réduite des femmes à d'autres aspects de la vie publique et politique, en particulier aux plus hauts niveaux de la prise de décisions, des administrations locales, de l'appareil judiciaire, notamment des tribunaux de village, et de la fonction publique internationale<sup>92</sup>. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont formulé des observations similaires<sup>93</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée à adopter rapidement, par la voie parlementaire, le projet de loi relative à l'égalité et à la participation<sup>94</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Papouasie-Nouvelle-Guinée à réviser sa législation du travail et à veiller à ce qu'elle soit applicable et effectivement appliquée dans les secteurs tant public que privé. Il l'a également engagée à mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur non structuré, en vue d'assurer l'accès à la protection et aux prestations sociales<sup>95</sup>.

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a engagé vivement la Papouasie-Nouvelle-Guinée à lever la réserve qu'elle a formulée au sujet de l'article 17 I) de la Convention et à accorder à tous les réfugiés et demandeurs d'asile l'ensemble des droits du travail. Il a indiqué que seuls les réfugiés provenant d'un pays voisin et titulaires d'un permis de résidence en cours de validité avaient le droit de travailler<sup>96</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

56. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que la pauvreté constituait un grave problème de droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Plus d'un tiers de la population vivait dans la pauvreté et l'écrasante majorité des communautés rurales était prise dans l'engrenage de la pauvreté, caractérisé par la maladie, la faiblesse des revenus et le manque d'accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation, aux médicaments essentiels, à l'électricité, aux services d'assainissement et aux moyens de communication et de transport<sup>97</sup>.

57. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué que les faibles capacités du système de santé, le caractère limité de l'éducation sanitaire de base et des conditions climatiques et environnementales particulières étaient pour une part dans les taux élevés de mortalité maternelle et infantile dans le pays. Le risque de mortalité maternelle dans les zones urbaines était estimé à 0,0028, ce qui signifiait que dans ces régions environ 1 femme sur 35 (âgées de plus de 12 ans) décédait de causes liées à la maternité. Ce risque était presque deux fois plus élevé pour les femmes du même âge vivant

dans une région rurale. En 2006, les taux de mortalité estimés chez les nourrissons (moins de 1 an) et les enfants de moins de 5 ans étaient respectivement de 57 et de 75 % enfants<sup>98</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de réviser la législation relative à l'avortement en vue de supprimer les dispositions à caractère punitif applicables aux femmes qui avortaient et d'assurer à celles-ci l'accès à des services de qualité pour traiter les complications survenant à la suite d'un avortement non médicalisé<sup>99</sup>.

59. Il était en outre indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies qu'on estimait qu'en 2009, 5 610 enfants étaient devenus orphelins, ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux en raison de l'épidémie de sida<sup>100</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination a constaté avec une profonde préoccupation que la Papouasie-Nouvelle-Guinée connaissait une grave épidémie de sida, 1,5 % de ses 6,5 millions d'habitants étant infectés, et qu'une part disproportionnée de femmes et de filles étaient touchées par le VIH, celles-ci représentant 60 % des personnes vivant avec le VIH. Le Comité était particulièrement préoccupé de ce que le taux de prévalence du VIH/sida chez les filles de 15 à 19 ans était le plus élevé du pays, ce taux étant quatre fois plus élevé que chez les garçons du même âge. À cet égard, il s'est inquiété de ce que les femmes et les jeunes filles étaient particulièrement susceptibles d'être infectées en raison de normes sexospécifiques et de ce que la persistance de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes pouvait augmenter leur vulnérabilité à l'infection<sup>101</sup>.

61. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que des expulsions forcées avaient eu lieu dans de nombreuses régions du pays. La police avait fréquemment recouru à l'expulsion forcée et à la destruction de biens comme mesure punitive, comme forme de châtiment collectif que l'on infligeait à une communauté après qu'un crime avait été commis et comme moyen de faire pression sur elle pour qu'elle fournisse des informations ou livre les personnes responsables de ce crime<sup>102</sup>. En 2009, le Rapporteur spécial sur le logement convenable avait envoyé deux communications concernant des allégations selon lesquelles la police aurait procédé à des expulsions forcées à Port Moresby, après que des crimes avaient été commis<sup>103</sup>.

62. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que, dans des régions rurales où des terres passaient aux mains d'entreprises internationales à des fins d'extraction de ressources, des propriétaires traditionnels avaient été expulsés de force ou avaient accepté des accords, sans avoir été véritablement consultés et sans en comprendre les conséquences<sup>104</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

63. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont fait observer que moins de 50 % des enfants vivant dans les régions rurales étaient scolarisés dans le primaire et que seuls un peu plus de la moitié d'entre eux achevaient la cinquième année. Les filles étaient moins susceptibles d'être scolarisées et il était fréquent qu'elles n'achèvent pas leur scolarité<sup>105</sup>. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à redoubler d'efforts pour offrir un cadre éducatif exempt de discrimination et de violence<sup>106</sup>.

64. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont en outre indiqué que la question de l'enseignement gratuit figurait parmi les préoccupations politiques depuis 1982, quand celui-ci avait été instauré par le Gouvernement pour être abandonné moins d'un an plus tard. En 2002, le Gouvernement avait instauré une subvention couvrant la totalité des frais, laquelle, cependant, s'était révélée ne pas être viable à long terme<sup>107</sup>.

65. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont également noté les résultats d'une étude sur le taux net de scolarisation, qui mettaient en relief la nécessité de se préoccuper d'urgence des questions de l'accès à l'éducation et de la qualité de l'enseignement pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'éducation pour tous. Des données statistiques montraient que trop peu d'enfants étaient scolarisés à l'âge voulu, que la scolarisation tardive constituait l'un des problèmes présentés par le système éducatif de base, en particulier au niveau primaire, et que l'on observait des disparités en défaveur des filles<sup>108</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

66. Il était noté dans le rapport conjoint des Nations Unies que plusieurs conflits et différends portant sur l'utilisation de terres et les droits sur les ressources opposaient des groupes autochtones, le Gouvernement et des entreprises. On ne s'était pas suffisamment préoccupé du devoir de diligence qui incombait au Gouvernement concernant la protection des droits des propriétaires fonciers ni des responsabilités des entreprises et des responsabilités sociales en ce qui avait trait à la dégradation de l'environnement et à la pollution causées par l'extraction de ressources<sup>109</sup>.

67. Dans une étude préliminaire de 2006 sur les rapports relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait traiter les questions relatives à ses peuples autochtones de manière spécifique, ceux-ci constituant l'essentiel des populations rurales connaissant la situation la plus défavorable sur le plan sanitaire et économique<sup>110</sup>.

## **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

68. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les politiques générales et le cadre juridique actuels avaient eu pour effet la création de trois catégories de réfugiés, en fonction de leur pays d'origine et selon qu'ils étaient titulaires d'un permis de séjour valable ou pas. Il a en outre indiqué que chacune de ces catégories faisait l'objet d'un traitement distinct<sup>111</sup>.

69. Le HCR estimait que les politiques générales et le cadre juridique actuels ne satisfaisaient pas aux normes internationales et n'offraient pas une protection adéquate aux réfugiés de pays voisins qui n'étaient pas titulaires d'un permis de résidence valable et aux demandeurs d'asile et aux réfugiés non mélanésiens<sup>112</sup>.

## **11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

70. Il était indiqué dans le rapport conjoint des Nations Unies que la situation des personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle (éruption volcanique sur l'île de Manam, élévation du niveau de la mer dans les îles Caterat), d'un conflit tribal ou de troubles civils (à Bulolo) était une source de grave préoccupation dans le pays et entraînait des difficultés prolongées que le manque de mesures efficaces visant à y remédier aggravait<sup>113</sup>.

## **12. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant**

71. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont rappelé qu'un violent conflit avait éclaté en 1989 dans la province de Bougainville. Il était prévu qu'un référendum sur le futur statut politique de Bougainville soit organisé dans les quinze années suivant l'instauration du Gouvernement autonome de Bougainville<sup>114</sup>. Des concertations entre le Gouvernement national et l'administration bougainvillaise sur les moyens de répondre aux aspirations économiques de Bougainville étaient en cours<sup>115</sup>. Dans le même temps, des

groupes et des personnes de l'île continuaient de formuler un certain nombre de griefs. À ce jour, il n'avait pas été engagé de processus de justice transitionnelle portant sur les violations commises pendant le conflit<sup>116</sup>.

72. En 1995, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a effectué une visite dans la région et a formulé des recommandations concernant, notamment, le désarmement des éléments de la société civile qui possédaient encore des armes et l'administration de la justice, notamment les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme, la possibilité de mettre en place une commission pour la justice et la vérité, l'application du principe de transparence et la mise en place d'un système de communication d'informations sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>117</sup>. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont recommandé la mise en œuvre de ces recommandations<sup>118</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la participation limitée des femmes aux processus officiels de prise de décisions dans cette région après le conflit<sup>119</sup> et a invité la Papouasie-Nouvelle-Guinée à veiller à ce que les femmes et les anciens combattants bénéficient d'une reconnaissance égale et des mêmes services de réadaptation<sup>120</sup>.

74. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a évoqué des lacunes dans le processus d'éducation des anciens enfants soldats et a encouragé le pays à poursuivre ses efforts pour améliorer leur situation<sup>121</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

75. Les auteurs du rapport conjoint des Nations Unies ont indiqué que les principales réalisations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avaient consisté en des mesures législatives qui avaient permis de combler certaines lacunes en matière de protection des droits de l'homme. Au nombre de ces mesures figuraient l'adoption de la loi relative aux infractions et aux crimes sexuels sur mineurs, qui relevait du Code pénal révisé et qui instaurait une série de nouvelles infractions – dont le viol conjugal –, classées en fonction de la gravité des torts causés et tenant compte de la manière dont la femme concernée avait été violée, la loi relative au traitement et à la prévention du VIH/sida et la loi relative à la protection de l'enfance (*Lukautim Pikinini*). Certains progrès avaient également été accomplis en matière de justice pour mineurs<sup>122</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était très vulnérable aux menaces environnementales, notamment à l'érosion côtière et à l'élévation du niveau des mers causées par les changements climatiques, ainsi qu'aux catastrophes naturelles, et a évoqué sa situation géographique particulière, qui restreignait la circulation et les moyens de communication<sup>123</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de fournir, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 28 (cas de torture et de meurtres de filles et de femmes) et 34 (participation des femmes à la vie publique et politique)<sup>124</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a attiré l'attention de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la possibilité qui s'offrait à elle de faire appel à l'assistance technique offerte dans le cadre des services consultatifs et du programme d'assistance technique du HCDH pour se conformer à ses obligations en matière de présentation de rapports<sup>125</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 59.
- <sup>9</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>10</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>11</sup> CRC/C/15/Add.229, para. 66.
- <sup>12</sup> CERD/C/62/CO/12, para. 5.
- <sup>13</sup> UNHCR submission to the UPR on Papua New Guinea, paras. 1 and 8.
- <sup>14</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 11.
- <sup>15</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>16</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>17</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>18</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>19</sup> United Nations Joint Report (UNJR) for the UPR on Papua New Guinea, p. 3.
- <sup>20</sup> UNHCR submission to the UPR on Papua New Guinea, para. 2.
- <sup>21</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 19.
- <sup>22</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.
- <sup>23</sup> OHCHR 2009 Report, Activities and Results, p. 134.
- <sup>24</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 3.
- <sup>25</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 20.
- <sup>26</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 4.
- <sup>27</sup> Ibid.
- <sup>28</sup> Ibid.
- <sup>29</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>30</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 8.
- <sup>31</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CERD  | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child                         |
- <sup>32</sup> CERD/C/62/CO/12, para. 3.
- <sup>33</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 5.
- <sup>34</sup> E/CN.4/1996/4/Add.2.
- <sup>35</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>36</sup> Ibid.
- <sup>37</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51;



- (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/ 46/Add.1, page 2; (y) A/HRC/15/31, for list of responding states, see [http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written\\_contributions.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm); (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- <sup>38</sup> OHCHR 2009 Report, Activities and Results, p. 140.
- <sup>39</sup> Ibid., p. 126.
- <sup>40</sup> Ibid., p. 134.
- <sup>41</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 25.
- <sup>42</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, pp. 5-6.
- <sup>43</sup> CRC/C/15/Add.229, para. 26.
- <sup>44</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 20.
- <sup>45</sup> UNHCR submission to the UPR on Papua New Guinea , para. 28.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>47</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 8.
- <sup>48</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>49</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 8.
- <sup>50</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 27.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>52</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 9.
- <sup>53</sup> A/HRC/11/6/Add.1, paras. 555–559.
- <sup>54</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>55</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 9.
- <sup>56</sup> A/65/273, para. 10.
- <sup>57</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 8.
- <sup>58</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>59</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 10.
- <sup>60</sup> A/65/273, para. 10.
- <sup>61</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>62</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 5.
- <sup>63</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 29.
- <sup>64</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>65</sup> Ibid., para. 32.
- <sup>66</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PNG182, 2nd para.
- <sup>67</sup> CRC/C/15/Add.229, para. 37.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 43.
- <sup>70</sup> Ibid., para. 44.
- <sup>71</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PNG182, 13th para.

- <sup>72</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PNG182, 12th para.
- <sup>73</sup> UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea, 25 May 2010, available at:  
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10058&LangID=E>.
- <sup>74</sup> Ibid.
- <sup>75</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, pp. 9-10.
- <sup>76</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>77</sup> Ibid., pp. 11–12.
- <sup>78</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 12.
- <sup>79</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 17.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 49.
- <sup>82</sup> Ibid., para. 50.
- <sup>83</sup> CRC/C/15/Add.229, para. 24.
- <sup>84</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>85</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 35.
- <sup>86</sup> Ibid., para. 36.
- <sup>87</sup> CRC/C/15/Add.229, para. 33.
- <sup>88</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>89</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 8.
- <sup>90</sup> Ibid., p. 13.
- <sup>91</sup> Ibid.
- <sup>92</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 33.
- <sup>93</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, pp. 13–14.
- <sup>94</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 34.
- <sup>95</sup> Ibid., para. 40.
- <sup>96</sup> UNHCR submission to the UPR on Papua New Guinea, para. 23.
- <sup>97</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 15.
- <sup>98</sup> Ibid., pp. 9, 16–17.
- <sup>99</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 42.
- <sup>100</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 7.
- <sup>101</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 43.
- <sup>102</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 16.
- <sup>103</sup> A/HRC/13/20/Add.1, paras. 64–66.
- <sup>104</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 16.
- <sup>105</sup> Ibid., pp. 5–6.
- <sup>106</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 38.
- <sup>107</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, pp. 17–18.
- <sup>108</sup> Ibid., p. 17.
- <sup>109</sup> Ibid., pp. 18–19.
- <sup>110</sup> UNPFII, MDG Reports and Indigenous Peoples: A Desk Review, New York, January 2006, p. 41, available at <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MDGRs2006.pdf>.
- <sup>111</sup> UNHCR submission to the UPR on Papua New Guinea, para. 14.
- <sup>112</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>113</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 20.
- <sup>114</sup> Ibid.
- <sup>115</sup> Ibid., pp. 20–21.
- <sup>116</sup> Ibid., p. 21.
- <sup>117</sup> E/CN.4/1996/4/Add.2, paras. 86–106.
- <sup>118</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 21.

<sup>119</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 51.

<sup>120</sup> Ibid., para. 52.

<sup>121</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PNG182, 10th para.

<sup>122</sup> UNJR for the UPR on Papua New Guinea, p. 21.

<sup>123</sup> CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 5.

<sup>124</sup> Ibid., para. 60.

<sup>125</sup> CERD/C/62/CO/12, para. 7.